

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 septembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un détail estimatif de 1 000 000 F TTC auquel sont joints deux dossiers de consultation des entrepreneurs, relatif aux travaux d'aménagement de voirie rue de la Clavelière à Solaize.

Ce projet est inscrit au programme 1997 de travaux neufs de la direction de la voirie.

Il comporterait la reconstruction, après élargissement, d'un muret de soutènement d'une hauteur moyenne d'un mètre et d'une longueur de 60 mètres, la construction d'une chaussée de 5 mètres de largeur, sur une longueur de 200 mètres, bordée d'un cheminement piétonnier de 1,50 mètre de largeur, l'aménagement de jardinières et la plantation d'une haie.

Cet aménagement permettrait une amélioration de la sécurité des piétons. Le traitement du muret avec parement en galet conserverait à la rue un aspect paysager.

L'opération estimée à 1 000 000 F TTC comporterait sept lots :

- lot n° 1 : travaux de voirie,
- lot n° 2 : béton imprimé,
- lot n° 3 : maçonnerie,
- lot n° 4 : plantations,
- lot n° 5 : assainissement,
- lot n° 6 : plans de récolement,
- lot n° 7 : signalisation.

Le béton imprimé faisant l'objet du lot n° 2 est un procédé appartenant à la société EURODIS-Pavement, située à Tarragone en Espagne dont la concession exclusive d'exploitation est détenue par l'entreprise SOTEV SA dans certains départements dont le Rhône.

La technique du béton imprimé est une technique de traitement de surface de voirie qui consiste à réaliser un dallage en béton armé. Un double traitement de résine rend l'ouvrage étanche aux hydrocarbures, aux ultraviolets et autres salissures (mousses, herbes, etc.).

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessus le 7 juillet 1997 ;

B - Propose d'accepter les présents détail estimatif et dossiers de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à les rendre définitifs, d'autre part, à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux, de dévolution des fournitures et l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu lesdits dossiers de consultation des entrepreneurs et détail estimatif de 1 000 000 F TTC ;

Vu les articles 104-II -1er paragraphe-, 295 à 298 du livre III et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 22 juillet 1997 ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1997 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Oùï l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'ajouter, dans la proposition, la phrase suivante : "Décider que les travaux de fournitures et de mise en oeuvre de béton imprimé feront l'objet d'un marché négocié sans mise en concurrence avec la société SOTEV SA pour un montant de 203 753,70 F en application des articles 308 et 114-II -1er paragraphe-, après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 22 juillet 1997 ;

DELIBERE

1° - **Accepte** :

- a) - les modifications proposées par le rapporteur,
- b) - les présents détail estimatif et dossiers de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - **Décide** que :

- a) - les travaux de voirie seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 à 298 du livre III du code des marchés publics,
- b) - les travaux d'assainissement, de maçonnerie, de plantations, les plans de récolement et de signalisation seront réglés sur les marchés annuels traités par voie d'appel d'offres et conclus à cet effet par les directions de l'eau, de la logistique et des bâtiments et de la voirie,
- c) - la fourniture et la mise en oeuvre de béton imprimé feront l'objet d'un marché négocié sans mise en concurrence avec la société SOTEV SA pour un montant de 203 753,70 F, en application des articles 308 et 104-II -1er paragraphe-, après avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres du 22 juillet 1997,
- d) - les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à signer les marchés ainsi que tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense de 1 000 000 F TTC, à engager pour cette opération, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - direction de la voirie - exercice 1997 - comptes 231 510, 231 540 et 212 100 - fonction 64 - opération 0034 et compte 231 520 - fonction 628.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,